



**Arrêté n° 2025.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 025 du 11 février 2025
mettant en demeure la société PROLOGIS – Bât H de respecter les prescriptions
applicables pour son établissement situé La Pièce de la Remise - 2 Rue Thomas Edison
sur le territoire de la commune de LISSES (91090)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-193 du 24 juin 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu

VU l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 autorisant la société GEODIS LOGISTICS dont le siège social est situé 44-46 rue de la Bienfaisance à Paris (75008), à exploiter Bâtiment H, ZAC de la pièce de la remise, rue Thomas Edison à LISSES, les activités suivantes :

- 1510-1 (A) : entrepôt couvert pouvant contenir plus de 500 tonnes de matières combustibles – volume de l'entrepôt 199 525 m³, quantité de matières combustibles 13 954 tonnes,
- 2925 (D) : atelier de charge d'accumulateur – puissance absorbée de 100kW,
- 2910 (A) : installations de combustion fonctionnant au gaz naturel – puissance thermique de 1,8 MW

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2016.PREF/DRCL/BEPFI/SSPILL/931 du 20 décembre 2016 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société PROLOGIS FRANCE XL VII EURL pour l'exploitation de la plate-forme logistique située ZAC de la pièce de la remise, bâtiment H rue Thomas Edison à Lisses et classant le site comme suit :

- 2795-a (A): Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant :
 - a. Supérieure ou égale à 20 m³/j : 250m³/j
- 1510-2 (E avec bénéfice d'antériorité) : Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.
 - 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ : Stockage de 13 954 t de matières combustibles dans un entrepôt couvert de 199 525m³

- 2663-2b (E avec bénéfice d'antériorité) : Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)
2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :
supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³
16 500 m³ de produits pneumatiques ou matières plastiques dans l'entrepôt
2 500 m³ de caisses plastiques stockées en extérieur
Soit un total de 19 000 m³
- 2925 (D) : Ateliers de charge d'accumulateurs
La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW,
100 kW pour la cellule H2
50 kW pour la cellule H5

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 décembre 2024, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 28 novembre 2024, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 13 janvier 2025 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 27 janvier 2025,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 28 novembre 2024, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- des modifications dans l'installation ont été effectuées depuis 2022 et une augmentation de la consommation d'eau de l'installation de lavage de fûts a été constatée sans qu'un dossier de porter à connaissance n'ait été transmis au service de l'inspection,
- les analyses des eaux en sortie de la station de traitement des eaux de lavage sont en deçà de la limite de quantification et montrent que le PH et la température peuvent être au-dessus des exigences réglementaires,
- la sonde de la station d'épuration n'est pas reliée à une alarme en cas de dépassement des valeurs pour le contrôle du PH et de la température et il n'y a pas de plan de procédures correctives associées au dépassement des valeurs,
- des défaillances sur les portes coupe feu qui ne sont pas fermées correctement,
- des déversements provenant du décanteur de la station de traitement des eaux de lavage ont été constatés vers le réseau d'eaux pluviales.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :

- l'ARTICLE 2 Nature des activités de l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/931 du 20 décembre 2016,
- l'ARTICLE 10.9 Traitement des effluents de l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/931 du 20 décembre 2016,
- l'ARTICLE 3.1 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration de l'arrêté Préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001,
- le point 6 : compartimentage de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017,
- l'ARTICLE 10.10 : Modalités de rejet dans un ouvrage collectif et l'ARTICLE 10.11 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée de l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/931 du 20 décembre 2016.

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PROLOGIS- Bât H de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société PROLOGIS – Bât H, dont le siège social est situé 42 rue Washington 75008 PARIS, exploitant un entrepôt de stockage et lavage de caisses majoritairement alimentaires, sise La Pièce de la Remise - 2 Rue Thomas Edison 91090 LISSES, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'ARTICLE 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/931 du 20 décembre 2016 : Nature des activités : en déposant un dossier de porter à connaissance relatif aux nouveaux aménagements réalisés et en faisant le point sur les modifications réalisées depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 susvisé.

- l'ARTICLE 10.9 de l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/931 du 20 décembre 2016 : Traitement des effluents : en mettant en place une sonde de température et de PH reliée à un système d'alarme sonore permettant d'avertir en cas de dépassement des valeurs limites. Vous devrez également rédiger les procédures décrivant les actions correctives en cas de dépassement des valeurs.

- l'ARTICLE 3.1 : de l'arrêté Préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration : en s'assurant que les eaux de lavage, en cours de traitement dans la station ne peuvent pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

- le point 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : compartimentage : en justifiant de la bonne fermeture de l'ensemble des portes coupe-feu et en transmettant le procès verbal de fin de travaux indiquant que les portes sont opérationnelles.

- **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'ARTICLE 10.10 de l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/931 du 20 décembre 2016 : Modalités de rejet dans un ouvrage collectif et l'ARTICLE 10.11 de l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/931 du 20 décembre 2016 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée : en transmettant un plan d'action permettant un rejet conforme pour les paramètres PH et température des rejets des eaux de lavage.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société PROLOGIS – Bât H, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de LISSES.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

